



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada — Norway Tax Convention Act, 2002

Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada — Norvège

S.C. 2002, c. 24, s. 6

L.C. 2002, ch. 24, art. 6

NOTE

[Enacted by section 6 of chapter 24 of the Statutes of Canada, 2002.]

NOTE

[Édictée par l'article 6 du chapitre 24 des Lois du Canada (2002).]

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on March 22, 2003

Dernière modification le 22 mars 2003

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité — lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on March 22, 2003. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 mars 2003. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act to implement the 2002 Canada — Norway Tax Convention		Loi portant mise en œuvre de la convention fiscale Canada — Norvège	
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
2 Definition of “Convention”	1	2 Définition de « Convention »	1
3 Convention approved	1	3 Approbation	1
4 Inconsistent laws — general rule	1	4 Incompatibilité — principe	1
5 Regulations	1	5 Règlements	1
*6 Notification — Convention	1	*6 Avis — Convention	1
*7 Notification — earlier tax treaties	2	*7 Avis — traités fiscaux antérieurs	2
SCHEDULE		ANNEXE	
CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF NORWAY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL	3	CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE EN VUE D’ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L’ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE	3



S.C. 2002, c. 24, s. 6

L.C. 2002, ch. 24, art. 6

An Act to implement the 2002 Canada —
Norway Tax Convention

Loi portant mise en œuvre de la convention
fiscale Canada — Norvège

[Assented to 12th December 2002]

[Sanctionnée le 12 décembre 2002]

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Canada — Norway Tax Convention Act, 2002</i> .	1. Titre abrégé: <i>Loi de 2002 sur la convention fiscale Canada — Norvège</i> .	Titre abrégé
Definition of “Convention”	2. In this Act, “Convention” means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway set out in the schedule.	2. Pour l’application de la présente loi, «Convention» s’entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège, dont le texte figure à l’annexe.	Définition de « Convention »
Convention approved	3. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.	3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.	Approbation
Inconsistent laws — general rule	4. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Act or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Act and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.	4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi et de la Convention l’emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.	Incompatibilité — principe
Inconsistent laws — exception	(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the <i>Income Tax Conventions Interpretation Act</i> , the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.	(2) Les dispositions de la <i>Loi sur l’interprétation des conventions en matière d’impôts sur le revenu</i> l’emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.	Incompatibilité — exception
Regulations	5. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.	5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l’exécution de tout ou partie de la Convention.	Règlements
Notification — Convention	*6. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the <i>Canada Gazette</i> within 60 days after its entry into force or termination.	*6. Le ministre des Finances fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis des dates d’entrée en vigueur et de cessation d’effet de la Convention dans les 60 jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.	Avis — Convention

* [Note: Convention in force December 19, 2002 *see* Canada Gazette Part I, Volume 137, page 776.]

* [Note: Convention en vigueur le 19 décembre 2002, *voir* Gazette du Canada Partie I, volume 137, page 776.]

Canada — Norway Tax Convention, 2002 — June 10, 2013

Notification —
earlier tax
treaties

*7. The Minister of Finance shall, within 60 days after the entry into force of the Convention, cause to be published a notice of the dates on which the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway, referred to in paragraph 4 of Article 31 of the Convention, and the 1966 Convention, referred to in paragraph 5 of Article 31 of the Convention, terminate.

* [Note: Notice given January 22, 2003 *see* Canada Gazette Part I, Volume 137, page 776.]

*7. Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la date de l'abrogation de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège visé par le paragraphe 4 de l'article 31 de la Convention et de la date de l'abrogation de la Convention de 1966 visée par le paragraphe 5 de l'article 31 de la Convention.

* [Note: Avis donné le 22 janvier 2003, *voir* Gazette du Canada Partie I, volume 137, page 776.]

Avis — traités
fiscaux
antérieurs

Convention fiscale Canada — Norvège (2002) — 10 juin 2013

SCHEDULE
(Section 2)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF NORWAY
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE
PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO
TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1
PERSONS COVERED

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2
TAXES COVERED

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are:

a) in the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as “Canadian tax”);

b) in the case of Norway:

(i) the National Tax on Income (*inntektsskatt til staten*);

(ii) the County Municipal Tax on Income (*inntektsskatt til fylkeskommunen*);

(iii) the Municipal Tax on Income (*inntektsskatt til kommunen*);

(iv) the National Tax on Capital (*formuesskatt til staten*);

(v) the Municipal Tax on Capital (*formuesskatt til kommunen*);

(vi) the National Tax relating to Income and Capital from the Exploration for and the Exploitation of Submarine Petroleum Resources and Activities and Work relating thereto, Including Pipeline Transport of Petroleum Produced (*skatt til staten vedrørende inntekt og formue i forbindelse med undersøkelse etter og utnyttelse av undersjøiske petroleumforekomster og dertil knyttet virksomhet og arbeid, herunder rørledningstransport av utvunnet petroleum*); and

(vii) the National Tax on Remuneration to Non-resident Artists etc. (*skatt til staten på honorarer til utenlandske artister mv.*);

(hereinafter referred to as “Norwegian tax”).

2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE
(article 2)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE EN VUE
D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER
PERSONNES VISÉES

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2
IMPÔTS VISÉS

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne le Canada, les impôts établis par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »); et

b) en ce qui concerne la Norvège :

(i) l'impôt national sur le revenu (*inntektsskatt til staten*);

(ii) l'impôt communal municipal sur le revenu (*inntektsskatt til fylkeskommunen*);

(iii) l'impôt municipal sur le revenu (*inntektsskatt til kommunen*);

(iv) l'impôt national sur la fortune (*formuesskatt til staten*);

(v) l'impôt municipal sur la fortune (*formuesskatt til kommunen*);

(vi) l'impôt national relatif au revenu et à la fortune tirés de l'exploration et de l'exploitation afférentes aux ressources pétrolières sous-marines et aux activités et travaux s'y rattachant, y compris le transport par oléoduc du pétrole produit (*skatt til staten vedrørende inntekt og formue i forbindelse med undersøkelse etter og utnyttelse av undersjøiske petroleumforekomster og dertil knyttet virksomhet og arbeid, herunder rørledningstransport av utvunnet petroleum*); et

(vii) l'impôt national sur la rémunération des artistes non-résidents, etc. (*skatt til staten på honorarer til utenlandske artister mv.*);

(ci-après dénommés « impôt norvégien »).

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

a) the term “Canada”, used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

b) the term “Norway” means the Kingdom of Norway, including any area outside the territorial waters of the Kingdom of Norway where the Kingdom of Norway, according to Norwegian legislation and in accordance with international law, may exercise her rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; the term does not comprise Svalbard, Jan Mayen and the Norwegian dependencies (“*biland*”);

c) the term “person” includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

d) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

e) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

f) the term “competent authority” means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorized representative,

(ii) in the case of Norway, the Minister of Finance or the Minister’s authorized representative;

g) the term “tax” means Canadian tax or Norwegian tax, as the context requires;

h) the term “national” means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

i) the term “international traffic” means any voyage by a ship, vessel or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship, vessel or aircraft is operated principally between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l’intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

b) le terme « Norvège » désigne le Royaume de Norvège, y compris toute région située à l’extérieur des eaux territoriales du Royaume de Norvège où le Royaume de Norvège, conformément à la législation norvégienne et en accord avec le droit international, peut exercer ses droits à l’égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; le terme ne comprend pas Svalbard, Jan Mayen et les dépendances norvégiennes (« *biland* »);

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;

e) les expressions « entreprise d’un État contractant » et « entreprise de l’autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;

f) l’expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne la Norvège, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

g) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l’impôt canadien ou l’impôt norvégien;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l’expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire, un bateau ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant, sauf lorsque le navire, le bateau ou l’aéronef est exploité principalement entre des points situés à l’intérieur de l’autre État contractant.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature and also includes that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such State, subdivision or authority. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual’s status shall be determined as follows:

a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual’s personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which the individual’s centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

e) a workshop; and

f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site, construction, assembly or installation project, or supervisory or consultancy activities connected therewith, constitute

ARTICLE 4

RÉSIDENT

1. Au sens de la présente convention, l’expression « résident d’un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l’impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s’applique aussi à cet État ainsi qu’à chacune de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à toute personne morale de droit public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’État où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l’État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident seulement de l’État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d’aucun d’eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d’un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu’une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s’efforcent d’un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d’application de la Convention à cette personne.

ARTICLE 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente convention, l’expression « établissement stable » désigne une installation fixe d’affaires par l’intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L’expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d’extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction, une chaîne de montage ou d’assemblage ou des activités de surveillance ou de consultants s’y ratta-

a permanent establishment only if such site, project or activities are continued for a period of more than 12 months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term “immovable property” shall have the meaning, which it has under the law of the

chant ne constituent un établissement stable que si ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée qui dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les

Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights with respect to the exploitation of, the right to exploit, the exploration for or the right to explore for, mineral deposits, sources and other natural resources. A ship or an aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits or income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

SHIPPING, AIR TRANSPORT AND CONTAINERS

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits en raison de l'exploitation, de la concession de l'exploitation, de l'exploration ou de la concession de l'exploration de, gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Un navire ou un aéronef n'est pas considéré comme bien immobilier.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices ou revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toute autre personne.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE ET CONTENEURS

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods exclusively between places in the other Contracting State may be taxed in that other State. However, this paragraph shall not apply to coastal traffic, which is incidental or supplementary to international traffic.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transportation of containers) used for the transport of goods or merchandise in international traffic shall be taxable only in that Contracting State except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport principally between places within the other Contracting State.

5. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall apply to profits derived by the joint Norwegian, Danish and Swedish air transport consortium, Scandinavian Airlines System (SAS), but only in respect of the share thereof that is derived by SAS Norge ASA, the Norwegian partner of the Scandinavian Airlines System (SAS).

ARTICLE 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

Where

- a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

- a) except in the case of dividends paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas au trafic côtier qui est accessoire ou complémentaire au trafic international.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs, y compris les remorques et le matériel connexe servant au transport de conteneurs, utilisés pour le transport de biens ou de marchandises en trafic international ne sont imposables que dans cet État, sauf dans la mesure où ces conteneurs, remorques ou matériel connexe sont utilisés pour le transport principalement entre des points situés dans l'autre État contractant.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent aux bénéfices réalisés par le consortium conjoint norvégien, danois et suédois de transporteurs aériens Scandinavian Airlines System (SAS), mais uniquement à la part de ces bénéfices qui revient à SAS Norge ASA, partenaire norvégien de Scandinavian Airlines System (SAS).

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Lorsque :

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société de placements appartenant à des non-résidents qui est un résident du Canada, 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéfici-

which holds directly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends arising in a Contracting State and paid to the other Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or to any wholly-owned agency or instrumentality of that State, political subdivision or local authority, shall be taxable only in that other State. However, this provision shall only apply in circumstances as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

4. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

ARTICLE 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by

ciaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n’affectent pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d’un État contractant et payés à l’autre État contractant ou à l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à toute personne morale de droit public à cent pour cent de cet État, subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet autre État. Toutefois, la présente disposition ne s’applique que dans les circonstances qui peuvent être convenues de temps à autre entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation fiscale de l’État dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d’un État contractant et payés à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l’État contractant d’où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l’autre État contractant, l’impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d’un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement dudit État contractant ou de l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l’autre État

a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

b) interest arising in Norway and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;

c) interest arising in Canada and paid to a resident of Norway shall be taxable only in Norway if the interest is received by, or the loan for which the interest is accrued, is made, insured or guaranteed by the Norwegian Guarantee Institute for Export Credits (GIEK) or *AS Eksportfinans*, or any similar institution financed or established by the Government of Norway, as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States; and

d) interest arising in a Contracting State and paid to the other Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or to any wholly-owned agency or instrumentality of that State, political subdivision or local authority, shall be taxable only in that other State. However, this provision shall only apply in circumstances as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

4. The term “interest” for Canadian tax purposes includes any item which under the law of Canada is treated as interest and for Norwegian tax purposes includes any item which under the law of Norway is treated as interest. However, this term does not include any item which is treated as a dividend under the provisions of Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant de la Norvège et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par Exportation et développement Canada;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Norvège ne sont imposables qu'en Norvège s'ils sont reçus par la Norwegian Guarantee Institute for Export Credits (GIEK) ou *AS Eksportfinans*, ou par toute institution semblable financée ou établie par le gouvernement de la Norvège qui peut être convenue de temps à autre entre les autorités compétentes des États contractants, ou si le prêt qui donne lieu aux intérêts est fait, assuré ou garanti par cet organisme ou une telle institution; et

d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à toute personne morale de droit public à cent pour cent de cet État, subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet autre État. Toutefois, la présente disposition ne s'applique que dans les circonstances qui peuvent être convenues de temps à autre entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme « intérêts » comprend, aux fins de l'impôt canadien, tout ce qui est considéré comme des intérêts en vertu de la législation canadienne et, aux fins de l'impôt norvégien, tout ce qui est considéré comme des intérêts en vertu de la législation norvégienne. Toutefois, ce terme ne comprend pas les sommes qui sont considérées comme des dividendes en vertu de l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any cultural, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), and

b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty in connection with a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties shall be taxable only in that other State.

4. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre culturelle, dramatique ou musicale ou autre œuvre artistique, à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion; et

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, à l'exclusion des redevances liées à un contrat de location ou de franchisage,

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pa-

in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

CAPITAL GAINS

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise shall be taxable only in that Contracting State, except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport principally between places within the other Contracting State.

5. Gains from the alienation of:

a) shares of a company, the value of which is derived primarily from immovable property situated in a Contracting State, or

b) an interest in a partnership or a trust, the value of which is derived primarily from immovable property situated in a Contracting State,

may be taxed in that State. For the purposes of this paragraph, the term “immovable property” shall not include property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

6. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. The provisions of paragraph 6 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property (other than property to which the provisions of paragraph 8 apply) derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

8. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immedi-

reilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'aliénation de conteneurs, y compris les remorques et le matériel connexe servant au transport de conteneurs, utilisés pour le transport de biens ou de marchandises ne sont imposables que dans cet État, sauf dans la mesure où ces conteneurs, remorques ou matériel connexe sont utilisés pour le transport principalement entre des points situés dans l'autre État contractant.

5. Les gains provenant de l'aliénation :

a) d'actions d'une société dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, ou

b) d'une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie, dont la valeur est tirée principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant,

sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien, sauf un bien auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 8, et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant l'aliénation du bien.

8. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le

ately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to the lesser of its fair market value at that time and the proceeds of disposition considered to have been realized by the individual in the first-mentioned State under that alienation. However, this provision shall not apply to property, any gain from which that other State could have taxed in accordance with the provisions of this Article, other than this paragraph, if the individual had realized the gain before becoming a resident of that other State.

9. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of an organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

ARTICLE 14

INDEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State. However, such income may also be taxed in the other Contracting State if:

a) the individual is present in the other State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any period of twelve months commencing or ending in the fiscal year concerned, but only so much thereof as is attributable to services performed in that other State; or

b) the individual has or had a fixed base regularly available in that other State for the purpose of performing the activities, but only so much thereof as is attributable to that fixed base.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

DEPENDENT PERSONAL SERVICES

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in that other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any period of twelve months commencing or ending in the fiscal year concerned;

bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment ou, s’il est inférieur, au produit de disposition qui est considéré comme ayant été réalisé par la personne dans le premier État par suite de cette aliénation. Toutefois, la présente disposition ne s’applique pas aux biens qui donneraient lieu à des gains que cet autre État aurait pu assujettir à l’impôt en vertu des dispositions du présent article, à l’exclusion du présent paragraphe, si la personne avait réalisé les gains avant de devenir un résident de cet autre État.

9. Lorsqu’un résident d’un État contractant aliène un bien à l’occasion d’une constitution, d’une réorganisation, d’une fusion, d’une scission ou d’une opération semblable et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n’est pas reconnu aux fins d’imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l’autorité compétente de l’autre État contractant peut, sous réserve de modalités qu’elle estime satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d’imposition dans cet autre État jusqu’au moment et de la façon qui sont précisés dans l’entente.

ARTICLE 14

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu’une personne physique qui est un résident d’un État contractant tire d’une profession libérale ou d’autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont également imposables dans l’autre État contractant si :

a) cette personne séjourne dans l’autre État pendant une ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l’exercice considéré, mais seulement dans la mesure où les revenus sont imposables à des services exécutés dans cet autre État; ou

b) cette personne dispose, ou a disposé, de façon habituelle dans cet autre État d’une base fixe pour l’exercice des activités, mais seulement dans la mesure où les revenus sont imposables à cette base.

2. L’expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d’ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu’un résident d’un État contractant reçoit au titre d’un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l’emploi ne soit exercé dans l’autre État contractant. Si l’emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu’un résident d’un État contractant reçoit au titre d’un emploi salarié exercé dans l’autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant une ou des périodes n’excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l’exercice considéré;

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is a resident of the State of which the recipient is a resident, and whose activity does not consist of the hiring out of labour; and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

4. Where a resident of a Contracting State derives remuneration in respect of an employment exercised aboard an aircraft operated in international traffic by the Scandinavian Airlines System (SAS) consortium, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident.

ARTICLE 16

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in the capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

ARTISTES AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that individual's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived by an entertainer or sportsperson from activities performed in a Contracting State if the visit to that State is substantially supported by public funds of the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof. In such case, the income shall be taxable only in the State of which the entertainer or sportsperson is a resident.

ARTICLE 18

PENSIONS, ANNUITIES AND ALIMONY

1. Pensions, including social security payments, and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions, including social security payments, arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension pay-

b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui est un résident de l'État duquel le bénéficiaire est un résident et dont les activités ne consistent pas en l'embauchage de main-d'œuvre; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans cet autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Lorsqu'un résident d'un État contractant reçoit des rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par le consortium Scandinavian Airlines System (SAS), ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident.

ARTICLE 16

TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un musicien ou un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que sportif sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif tire d'activités exercées dans un État contractant si la visite dans cet État est financée en grande partie par des fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État dont l'artiste ou le sportif est un résident.

ARTICLE 18

PENSIONS, RENTES ET PENSIONS ALIMENTAIRES

1. Les pensions, y compris les paiements de sécurité sociale, et les rentes provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions, y compris les paiements de sécurité sociale, provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, y compris les paiements de sécurité sociale,

ments including social security payments, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the laws of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Convention:

a) war veterans pensions and similar allowances arising in Canada and paid to a resident of Norway shall be exempt from tax in Norway so long as they are not subject to Canadian tax; and

b) alimony and other maintenance payments paid to a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. However, any alimony or other maintenance payment paid by a resident of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State, shall, to the extent it is not allowable as a relief to the payer, be taxable only in the first-mentioned State.

ARTICLE 19

GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Salaries, wages, and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such salaries, wages, and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

STUDENTS

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente dont le coût était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis le contrat.

4. Nonobstant toute disposition de la présente convention :

a) les pensions d'ancien combattant et les allocations similaires provenant du Canada et payées à un résident de la Norvège sont exonérées d'impôt en Norvège tant qu'elles seront exonérées de l'impôt canadien; et

b) les pensions alimentaires et autres paiements d'entretien payés à un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, toute pension alimentaire ou autre paiement d'entretien payé par un résident d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant n'est imposable que dans le premier État dans la mesure où il n'est pas déductible pour le débiteur.

ARTICLE 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

OFFSHORE ACTIVITIES

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provision of this Convention.

2. A person who is a resident of a Contracting State and carries on activities in the other Contracting State in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in that other State shall, subject to paragraphs 3 and 4, be deemed in relation to those activities to be carrying on a business in that other State through a permanent establishment or fixed base situated therein.

3. The provisions of paragraph 2 and subparagraph *b*) of paragraph 6 shall not apply where the activities referred to therein are carried on for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any 12 month period. However, for the purposes of this paragraph:

a) where an enterprise of a Contracting State carrying on offshore activities in the other Contracting State is associated with another enterprise carrying on substantially similar offshore activities there, the former enterprise shall be deemed to be carrying on all such activities of the latter enterprise, with the exception of activities which are carried on at the same time as its own activities; and

b) two enterprises shall be deemed to be associated if one participates directly or indirectly in the management or control of the other, or if the same persons participate directly or indirectly in the management or control of both enterprises.

4. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the transportation of supplies or personnel by ship or aircraft to a location, or between locations, where activities in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources are being carried on in a Contracting State, or from the operation of tugboats and other vessels auxiliary to such activities, shall be taxable only in the first-mentioned State. The provisions of this paragraph shall apply only when such ships, vessels or aircraft are operated in international traffic.

5. *a*) Subject to subparagraph *b*) of this paragraph, salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in the other Contracting State may, to the extent that the duties are performed offshore in that other State, be taxed in that other State. However, such remuneration shall be taxable only in the first-mentioned State if the employment is carried on offshore for an employer who is not a resident of the other State and for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any 12-month period.

b) salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft engaged in the transportation of supplies or personnel to a location, or between locations, where activities connected with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources are being carried on in the other Contracting State, or in respect of an employment exercised aboard a tugboat and other vessels operated auxiliary to such activities, may be taxed in the Contracting State of which the enterprise carrying on the activities is a resident. The provisions of this subparagraph shall apply only when such ships, vessels or aircraft are operated in international traffic.

ARTICLE 21

ACTIVITÉS EN MER

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les autres dispositions de la présente convention.

2. La personne qui est un résident d'un État contractant et qui exerce dans l'autre État contractant des activités dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État est considérée par rapport à ces activités, sous réserve des paragraphes 3 et 4, comme exerçant une entreprise dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe qui y est situé.

3. Les dispositions du paragraphe 2 et de l'alinéa *b*) du paragraphe 6 ne s'appliquent pas si les activités qui y sont mentionnées sont exercées pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois. Toutefois, aux fins du présent paragraphe :

a) lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerçant des activités en mer dans l'autre État contractant est associée à une autre entreprise qui y exerce des activités en mer essentiellement similaires, la première entreprise est considérée comme exerçant toutes les activités de l'autre entreprise, à l'exception des activités qui sont exercées en même temps comme ses propres activités; et

b) une entreprise est considérée comme étant associée à une autre si l'une participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux entreprises.

4. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant soit du transport de marchandises ou de passagers par navire ou aéronef vers un point, ou entre deux points, où des activités sont exercées dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles dans un État contractant, soit de l'exploitation de bateaux remorqueurs ou d'autres bateaux exploités auxiliairement dans le cadre de ces activités, ne sont imposables que dans le premier État. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que dans le cas où ces navires, bateaux ou aéronefs sont exploités en trafic international.

5. *a*) Sous réserve de l'alinéa *b*) du présent paragraphe, les salaires, traitements et rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié lié à l'exploration ou à l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État dans la mesure où les fonctions sont exercées en mer dans cet autre État. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans le premier État si l'emploi salarié est exercé en mer pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État et pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois.

b) Les salaires, traitements et rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre soit d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef engagé dans le transport de marchandises ou de passagers vers un point, ou entre deux points, où des activités liées à l'exploration ou à l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles sont exercées dans l'autre État contractant, soit d'un emploi salarié exercé à bord d'un bateau remorqueur ou d'autres bateaux exploités auxiliairement dans le cadre de ces activités sont imposables dans l'État contractant dont l'entreprise qui exerce les activités est un résident. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent que

6. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

- a) exploration or exploitation rights; or
- b) property situated in the other State and used in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in that other State; or
- c) shares of a company or an interest in a partnership or a trust deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from such rights or such property or from such rights and such property taken together,

may be taxed in that other State. In this paragraph, the term “exploration or exploitation rights” means rights to assets to be produced by the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources in the other Contracting State, including rights to interests in or to the benefit of such assets.

7. For the purposes of this Article, the term “Canada” and “Norway”, as the case may be, includes the sea or airspace above the area within which Canada or Norway, as the case may be, in accordance with international law and its national law, may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources.

ARTICLE 22
OTHER INCOME

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State which are not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the laws of that State. Where such income is income from a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 23
CAPITAL

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital of an enterprise of a Contracting State represented by ships or aircraft operated in international traffic and by movable

dans le cas où ces navires, bateaux ou aéronefs sont exploités en trafic international.

6. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation:

- a) de droits d'exploration ou d'exploitation;
- b) de biens situés dans l'autre État et utilisés dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État; ou
- c) d'actions d'une société, ou de participations dans une société de personnes ou une fiducie, dont la valeur, ou la majeure partie de la valeur, est tirée directement ou indirectement de tels droits ou biens, ou de tels droits et biens pris ensemble,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « droits d'exploration ou d'exploitation » désigne des droits afférents à des actifs qui seront produits par l'exploration ou l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État contractant, y compris les droits afférents à des participations dans de tels actifs ou au bénéfice de ceux-ci.

7. Au sens du présent article, le terme « Canada » ou « Norvège », selon le cas, comprend la mer et l'espace aérien au-dessus de la région à l'intérieur de laquelle cet État, conformément au droit international et à sa législation nationale, peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles.

ARTICLE 22
AUTRES REVENUS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Si ces revenus proviennent d'une fiducie, sauf une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 23
FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant, et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune d'une entreprise d'un État contractant constituée par des navires ou des aéronefs exploités en trafic international et par des

property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Capital of an enterprise of a Contracting State represented by containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise shall be taxable only in that State, except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport principally between places within the other Contracting State.

5. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 24

AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Norway on profits, income or gains arising in Norway shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains; and

b) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2. Subject to the provisions of the laws of Norway regarding the allowance as a credit against Norwegian tax of tax payable in a territory outside Norway (which shall not affect the general principle hereof);

a) Where a resident of Norway derives income or owns elements of capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Norway shall allow:

i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada; and

ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Canada.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or same elements of capital which may be taxed in Canada.

b) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Norway is exempt from tax in Norway, Norway may nevertheless include such income or capital in the tax base, but shall allow as a deduction from the Norwegian tax on income or capital that part of the income tax or capital tax, as the case may be, which is attributable to the income derived from Canada, or the capital owned in Canada.

biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans cet État.

4. La fortune d'une entreprise d'un État contractant constituée par des conteneurs, y compris des remorques et le matériel connexe servant au transport de conteneurs, utilisés pour le transport de biens ou de marchandises n'est imposable que dans cet État, sauf dans la mesure où ces conteneurs, remorques ou matériel connexe sont utilisés pour le transport principalement entre des points situés dans l'autre État contractant.

5. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE 24

PRÉVENTION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Norvège à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Norvège est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains; et

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant d'impôt sur les autres revenus ou sur la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. Sous réserve des dispositions de la législation norvégienne concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt norvégien au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors de la Norvège — qui n'affectent pas le principe général ici posé — :

a) Lorsqu'un résident de la Norvège reçoit des revenus ou possède des éléments de fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables au Canada, la Norvège accorde :

(i) à titre de déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada, et

(ii) à titre de déduction de l'impôt sur la fortune de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada.

Toutefois, cette déduction ne peut, dans ni l'un ni l'autre des cas, excéder la partie de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, calculé avant la déduction, qui est imputable, selon le cas, au revenu ou aux mêmes éléments de la fortune qui sont imposables au Canada.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Norvège reçoit ou la fortune qu'il possède sont exemptés d'impôts en Norvège, la Norvège peut néanmoins inclure ces revenus ou cette fortune dans l'assiette de l'impôt. Toutefois, elle peut accorder, à titre de déduction de l'impôt norvégien sur le revenu ou sur la fortune, la partie de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, selon le cas, qui est impu-

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 25

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to persons being resident in the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities or any other personal circumstances which it grants to its own residents or to grant reliefs with respect to dividends or other payments to a company resident in the other Contracting State.

4. Except where the provisions of Article 9, paragraph 7 of Article 11 or paragraph 7 of Article 12 apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the operation of any provision of the taxation laws of a Contracting State:

a) relating to the deductibility of interest and which is in force on the date of signature of this Convention (including any subsequent modification of such provisions that does not change the general nature thereof); or

b) adopted after such date by a Contracting State and which is designed to ensure that a person who is not a resident of that State does not enjoy, under the laws of that State, a tax treatment that is more favourable than that enjoyed by residents of that State.

6. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation

table aux revenus provenant du Canada ou à la fortune possédée au Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 25

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment en ce qui concerne la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille ou de toutes autres circonstances personnelles qu'il accorde à ses propres résidents ou d'accorder des abattements à l'égard des dividendes ou autres paiements à une société résidente de l'autre État contractant.

4. Sauf en cas d'application des dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12, les intérêts, redevances ou autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour ce qui est de la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. Dans le même ordre d'idées, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour ce qui est de la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte à l'application d'une disposition quelconque de la législation fiscale d'un État contractant :

a) concernant la déduction des intérêts, qui est en vigueur à la date de signature de la présente convention (y compris toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en changent pas le caractère général); ou

b) adoptée après cette date par un État contractant et visant à s'assurer qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État ne bénéficie pas, en vertu de la législation de cet État, d'un traitement fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les résidents de cet État.

6. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être

and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned state, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third state, are or may be subjected.

7. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings attributable to permanent establishments in that State of a company which is a resident of the other Contracting State or on the earnings attributable to the alienation of immovable property situated in that State of a company which is a resident of the other Contracting State carrying on a trade in immovable property, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of the first-mentioned State, provided that the rate of any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years.

8. For the purpose of paragraph 7, the term “earnings” means:

a) the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in a Contracting State as may be taxed by that State pursuant to the provisions of Article 6 or of paragraph 1 of Article 13; and

b) the profits attributable to permanent establishments in a Contracting State (including gains from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in a year and previous years after deducting therefrom:

(i) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years; and

(ii) all taxes, other than the additional tax referred to in paragraph 6, imposed on such profits in that State; and

(iii) the profits reinvested in that State, provided that where that State is Canada, the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle thereof; and

(iv) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000), or its equivalent in Norwegian currency, less any amount deducted in that State under this subparagraph by the company or a company associated therewith with respect to the same or a similar business; for the purposes of this subparagraph a company is associated with another company if either company participates directly or indirectly in the management or control of the other company or if the same persons participate directly or indirectly in the management or control of both companies.

9. In this Article, the term “taxation” means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 26

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which the person is a resident an application in writing stat-

assujetties les autres entreprises similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

7. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus imputables à des établissements stables dont dispose dans cet État une société qui est un résident de l'autre État contractant ou sur les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers, situés dans cet État, d'une société qui est un résident de l'autre État contractant et qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt s'ajoutant à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du premier État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes.

8. Au sens du paragraphe 7, le terme « revenus » désigne :

a) les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant qui sont imposables dans cet État conformément aux dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13;

b) les bénéfices imputables aux établissements stables dans un État contractant (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour l'année et pour les années antérieures, après déduction :

(i) des pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour cette année et pour les années antérieures,

(ii) de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au paragraphe 6, qui sont perçus dans cet État sur lesdits bénéfices,

(iii) des bénéfices réinvestis dans cet État, étant entendu que, lorsque cet État est le Canada, le montant de cette déduction est établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relativement aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et

(iv) de cinq cent mille dollars canadiens (500 000\$) ou son équivalent en monnaie norvégienne, moins tout montant déduit dans cet État en vertu du présent alinéa par la société ou par une société qui lui est associée en raison d'une entreprise identique ou analogue; au sens du présent alinéa, une société est associée à une autre société si l'une des sociétés participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre société ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux sociétés.

9. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts visés par la présente convention.

ARTICLE 26

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et mo-

ing the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

ARTICLE 27

ÉCHANGE DE INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes imposed by the Contracting States insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes in that State. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

tivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

ARTICLE 27

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente convention ou de celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts établis par les États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts de cet État, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements conformément au présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande de l'autorité compétente d'un État contractant le requiert expressément, l'autorité compétente de l'autre État contractant s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non modifiés (incluant livres, états, registres, comptes et écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de

ARTICLE 28

ASSISTANCE IN COLLECTION

1. The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of taxes referred to in paragraph 8, together with interest, costs, additions to such taxes and civil penalties, referred to in this Article as a “revenue claim”. The provisions of this Article are not restricted by Article 1.

2. An application for assistance in the collection of a revenue claim shall include a certification by the competent authority of the applicant State that, under the laws of that State, the revenue claim has been finally determined. For the purposes of this Article, a revenue claim is finally determined when the applicant State has the right under its internal law to collect the revenue claim and all administrative and judicial rights of the taxpayer to restrain collection in the applicant State have lapsed or been exhausted.

3. A revenue claim of the applicant State may be accepted for collection by the competent authority of the requested State only if it is finally determined by the applicant State after the date that is 10 years before the date on which the Convention enters into force. Subject to the provisions of paragraph 7, a revenue claim that is accepted shall be collected by the requested State as though it were the requested State’s own revenue claim finally determined in accordance with the laws applicable to the collection of the requested State’s own taxes.

4. Where an application for collection of a revenue claim in respect of a taxpayer is accepted by Canada or Norway, the revenue claim shall be treated, if that State is Canada, as an amount payable under the *Income Tax Act* of Canada, or if that State is Norway, as an amount payable under Norwegian law, the collection of which is not subject to any restriction.

5. Nothing in this Article shall be construed as creating or providing any rights of administrative or judicial review of the applicant State’s finally determined revenue claim by the requested State, based on any such rights that may be available under the laws of either State. If, at any time pending execution of a request for assistance under this Article, the applicant State loses the right under its internal law to collect the revenue claim, the competent authority of the applicant State shall promptly withdraw the request for assistance in collection.

6. Unless the competent authorities of the States otherwise agree, the ordinary costs incurred in providing collection assistance shall be borne by the requested State and any extraordinary costs so incurred shall be borne by the applicant State.

7. A revenue claim of the applicant State accepted for collection shall not have in the requested State any priority accorded to the revenue claims of the requested State even if the recovery procedure used is the one applicable to its own revenue claims. A revenue claim of the applicant State shall not be recovered by imprisonment for debt of the debtor in the requested State.

la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 28

ASSISTANCE EN MATIÈRE DE PERCEPTION

1. Les États contractants s’engagent à se prêter mutuellement assistance pour percevoir les impôts visés au paragraphe 8, ainsi que les intérêts, frais, impôts supplémentaires et pénalités administratives, dénommés « créances fiscales » dans le présent article. Les dispositions du présent article ne sont pas restreintes par l’article premier.

2. Une demande d’assistance pour la perception d’une créance fiscale est accompagnée d’un certificat délivré par l’autorité compétente de l’État requérant indiquant que, en vertu de la législation de cet État, la créance fiscale a fait l’objet d’une décision définitive. Au sens du présent article, la créance fiscale a fait l’objet d’une décision définitive lorsque l’État requérant a, en vertu de son droit interne, le droit de percevoir la créance fiscale et que le contribuable a épuisé tous les recours administratifs et judiciaires qui permettraient de suspendre la perception de cette créance par l’État requérant ou que ces recours sont prescrits.

3. L’autorité compétente de l’État requis peut accepter de percevoir une créance fiscale de l’État requérant que si la créance a fait l’objet d’une décision définitive de la part de cet État après le jour qui précède de dix ans la date d’entrée en vigueur de la Convention. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, la créance fiscale qui est acceptée est perçue par l’État requérant comme s’il s’agissait de l’une de ses créances fiscales qui a fait l’objet d’une décision définitive conformément à sa législation applicable à la perception de ses propres impôts.

4. Lorsqu’une demande de perception d’une créance fiscale à l’égard d’un contribuable est acceptée par le Canada ou la Norvège, la créance fiscale est traitée, par le Canada, comme un montant dû en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* du Canada et, par la Norvège, comme un montant dû en vertu de la législation norvégienne, dont la perception n’est assujettie à aucune restriction.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme créant ou accordant à l’État requis des recours administratifs ou judiciaires contre la créance fiscale de l’État requérant ayant fait l’objet d’une décision définitive, qui se fonderaient sur les recours de ce genre qui seraient disponibles en vertu de la législation de l’un ou l’autre des États contractants. Si, à un moment quelconque avant l’exécution d’une demande d’assistance présentée en vertu du présent article, l’État requérant perd le droit de percevoir la créance fiscale en vertu de son droit interne, l’autorité compétente de l’État requérant retire immédiatement la demande d’assistance en matière de perception.

6. Sauf entente contraire entre les autorités compétentes des États contractants, les frais ordinaires exposés pour la perception de la créance sont assumés par l’État requis et les frais extraordinaires exposés à l’égard de cette créance sont assumés par l’État requérant.

7. Une créance fiscale d’un État requérant acceptée pour perception ne jouit pas, dans l’État requis, de la priorité dont jouissent les créances fiscales de l’État requis, même si la procédure de recouvrement utilisée est celle qui s’applique à ses propres créances fiscales. L’emprisonnement pour dettes du débiteur dans l’État requis ne peut être utilisé pour le recouvrement d’une créance fiscale de l’État requérant.

8. Notwithstanding the provisions of Article 2, the provisions of this Article shall apply to all categories of taxes collected by or on behalf of the Government of a Contracting State.

9. Nothing in this Article shall be construed as imposing on either Contracting State the obligation to carry out administrative measures at variance with its laws or administrative practice or that would be contrary to its fundamental principles of tax policy or its public policy (*ordre public*).

10. The competent authorities of the States shall agree upon the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance to each of the States.

ARTICLE 29

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 30

MISCELLANEOUS RULES

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust or company, in which the resident has an interest.

3. The Convention shall not apply to any company, trust or other entity that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or other entity by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State (after taking into account any reduction or offset of the amount of tax in any manner, including a refund, reimbursement, contribution, credit, allowance to the company, trust or partnership, or to any other person) if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or other entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

4. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of the con-

8. Nonobstant les dispositions de l'article 2, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les catégories d'impôts perçus par le gouvernement d'un État contractant ou pour son compte.

9. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme imposant à l'un ou l'autre des États contractants l'obligation d'adopter des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou qui seraient contraires aux principes fondamentaux de sa politique fiscale ou à l'ordre public.

10. Les autorités compétentes des États contractants s'entendent sur les modalités d'application du présent article, y compris une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États contractants.

ARTICLE 29

MEMBRES DE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DE POSTES CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les missions diplomatiques ou les postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 30

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État relativement à une société de personnes, à une fiducie ou à une société dans laquelle il a une participation.

3. La Convention ne s'applique pas à une société, fiducie ou autre entité qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou autre entité est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État (compte tenu de toute réduction ou compensation du montant d'impôt effectuée de quelque façon que ce soit, y compris par remboursement, contribution, crédit ou déduction accordé à la société, fiducie ou autre entité ou à toute autre personne) si une ou plusieurs personnes physiques qui étaient des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou autre entité, selon le cas.

4. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente conven-

vention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of Article 26 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 31

ENTRY INTO FORCE

1. This Convention shall enter into force upon the later of the dates on which the respective Governments have notified each other in writing through diplomatic channels that the formalities constitutionally required in their respective States have been complied with, and its provisions shall have effect:

a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force, and

b) in respect of any other tax for any taxation or income year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

2. The 1966 Convention shall cease to have effect with respect to taxes to which this Convention applies in accordance with the provisions of paragraph 1.

3. The 1966 Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

4. The termination of the 1966 Convention as provided in paragraph 3 shall not revive the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway constituted by the Exchange of Notes concerning reciprocal exemption from income tax on profits accruing from the operation of ships, dated May 2nd, 1929. Upon the entry into force of this Convention the last-mentioned Agreement shall terminate.

5. In this Article the term “the 1966 Convention” means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income signed at Ottawa on November 23, 1966.

ARTICLE 32

TERMINATION

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year of its entry into force, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the next following calendar year; and

b) in respect of any other tax for any taxation or income year beginning on or after the first day of January of the next following calendar year.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

tion, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu’avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l’interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l’article 26 ou, en l’absence d’un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente convention entrera en vigueur dès la dernière des dates à laquelle les Gouvernements respectifs se seront notifiés l’un l’autre par l’échange de notes diplomatiques que les formalités constitutionnelles requises dans leur État respectif ont été remplies, et ses dispositions seront applicables :

a) à l’égard de l’impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à compter du 1^{er} janvier de l’année civile qui suit immédiatement celle de son entrée en vigueur; et

b) à l’égard de tout autre impôt, pour toute année d’imposition ou de revenus commençant le 1^{er} janvier de l’année civile qui suit immédiatement celle de son entrée en vigueur, ou après cette date.

2. La Convention de 1966 cessera d’avoir effet à l’égard des impôts auxquels la présente convention s’applique conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. La Convention de 1966 est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

4. L’abrogation de la Convention de 1966 de la manière prévue au paragraphe 3 n’aura pas pour effet de remettre en vigueur l’Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège constitué par l’Échange de Notes visant l’exemption réciproque d’impôt sur le revenu des bénéficiaires des opérations maritimes, en date du 2 mai 1929. Au moment de l’entrée en vigueur de la présente convention, ledit accord est abrogé.

5. Au sens du présent article, l’expression « Convention de 1966 » désigne la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège pour éviter la double imposition et prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu signée à Ottawa le 23 novembre 1966.

ARTICLE 32

DÉNONCIATION

La présente convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu’au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l’année de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l’autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d’être applicable :

a) à l’égard de l’impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à compter du 1^{er} janvier de l’année civile subséquente; et

b) à l’égard de tout autre impôt, pour toute année d’imposition ou de revenus commençant le 1^{er} janvier de l’année civile subséquente, ou après cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Convention fiscale Canada — Norvège (2002) — 10 juin 2013

DONE in duplicate at Ottawa, this 12th day of July 2002, in the English, French and Norwegian languages, each version being equally authentic.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 12^e jour de juillet 2002, en langues française, anglaise et norvégienne, chaque version faisant également foi.

FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF
THE KINGDOM OF
NORWAY

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE
NORVÈGE

Len Edwards

Ingvard Havnen

Len Edwards

Ingvard Havnen